

**WBE – Personnel de maîtrise, gens de métier et de service –
Congés de compensation et dispenses de service pour l'année
2025**

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n° 9151 du 26/02/2024

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

| | |
|----------------------|-----------------------------|
| Type de circulaire | circulaire informative |
| Validité | du 01/01/2025 au 31/12/2025 |
| Documents à renvoyer | non |

| | |
|-----------------------|--|
| Information succincte | Congés de compensation et dispenses de service octroyés au personnel administratif pour l'année 2025 |
|-----------------------|--|

| | |
|-----------|---|
| Mots-clés | Congés de compensation - dispenses de service |
|-----------|---|

Établissements

| Réseaux d'enseignement | Unités d'enseignement | |
|--|--|---|
| Wallonie-Bruxelles Enseignement | Maternel ordinaire | Centres psycho-médico-sociaux |
| | Primaire ordinaire | |
| | Secondaire ordinaire | Centres d'Auto-Formation |
| | Secondaire en alternance (CEFA) | Centres de Technologie Avancée (CTA) |
| | | Centres de dépaysement et de plein air (CDPA) |
| | Maternel spécialisé | Centres techniques |
| | Primaire spécialisé | |
| | Secondaire spécialisé | Homes d'accueil permanent |
| | | Internats primaire ordinaire |
| | Secondaire artistique à horaire réduit | Internats secondaire ordinaire |
| | Internats prim. ou sec. spécialisé | |
| Promotion sociale secondaire | Internats supérieur | |
| Promotion sociale secondaire en alternance | | |
| Promotion sociale supérieur | Ecoles supérieures des Arts | |
| | Hautes Ecoles | |

Signataire(s)

| |
|---|
| WBE - M. Manuel DONY, Directeur général des Personnels de l'Éducation |
|---|

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

| Nom, prénom | SG + DG + Service | Téléphone et email |
|-------------------|---|---|
| DUVIVIER Murielle | Service général de la gestion des personnels de l'enseignement organisé par WBE | 02/755 55 55 murielle.duvivier@cfwb.be |

Personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service - Congés de compensation et dispenses de service pour l'année 2025

Nous portons à votre connaissance qu'en 2025, un **congé compensatoire** est accordé du lundi 29 décembre 2025 au mercredi 31 décembre 2025 inclus.

Ces jours de congés compensatoires sont notamment accordés du fait que :

- Un jour de congé férié légal coïncide avec un samedi à savoir le 1^{er} novembre 2025 ;
- Deux jours de congé réglementaires coïncident avec un samedi à savoir le 27 septembre 2025 et avec un dimanche à savoir le 2 novembre 2025.

Ces jours de congé compensatoire sont accordés pour autant que le personnel concerné soit en activité de service à la période de congé précitée (à savoir du 29 décembre 2025 au 31 décembre 2025). Aucune compensation n'est octroyée lorsqu'un jour férié ou un jour de congé réglementaire ou un jour de compensation ou une dispense de service coïncide avec un jour où le membre du personnel est absent ou en congé en raison de son régime de temps partiel.

Conformément à la circulaire relative aux congés et dispenses de service applicable en 2025 au personnel de la fonction publique, **trois dispenses de service** sont accordées à l'occasion des jours fériés légaux ou réglementaires qui coïncident avec un mardi ou un jeudi et exceptionnellement la veille de Noël. Il s'agit du vendredi 2 mai 2025 (lendemain de la fête du Travail), du vendredi 30 mai 2025 (lendemain de l'Ascension), du lundi 10 novembre 2025 (veille de l'Armistice). Les membres du personnel dont il résulterait de leur horaire habituel qu'ils ne devraient travailler qu'en matinée (avant midi) du 24 décembre 2024 jouissent également d'une dispense de service pour ce jour.

Dans les établissements d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur non-universitaire et d'enseignement de promotion sociale, le membre du personnel qui n'a pas pu profiter des dispenses de services accordées les 2 mai, 30 mai, 10 novembre, en raison de l'ouverture de son établissement, bénéficiera de jours de compensation qui se substitueront à celles-ci. Ces jours de congé de compensation sont à prendre selon les mêmes modalités que le congé de vacances annuelles.

Pour rappel, le samedi 27 septembre 2025, le dimanche 2 novembre 2025, le samedi 15 novembre 2025 et le vendredi 26 décembre 2025 sont des jours de **congés réglementaires**. Le membre du personnel qui doit assurer des prestations ce même jour en raison de l'ouverture de son établissement bénéficiera d'un jour de compensation qui se substituera à celui-ci et qui sera à prendre selon les mêmes modalités que celles qui régissent le régime des congés de vacances annuelles¹.

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance du personnel concerné le contenu de la présente circulaire.

Le Directeur général,

Manuel DONY

¹ Rappel important relatif aux congés de vacances annuelles : L'âge pris en considération pour la détermination de la durée du congé de vacances annuelles est celui atteint par le membre du personnel au *31 décembre de l'année civile en cours* (art. 1^{er}, al. 2 de l'A.R. du 08/12/1967).